

## ANNEXE BD

Extrait des Exigences de certification du MSC, version 1

***Ce document est un extrait des Exigences de certification du MSC ; il est fourni en vue de sa distribution à toute personne ou organisation intéressée et est joint au Référentiel Chaîne de garantie d'origine du MSC, version 3.***

Date de publication : 15 août 2011

# ANNEXE BD : Exigences additionnelles pour la chaîne de garantie d'origine – Normative<sup>1</sup>

## Introduction

Ce document définit les exigences pour les titulaires d'un certificat et les candidats à la certification de chaîne de garantie d'origine du MSC. Les cas dans lesquels chacune de ces exigences est applicable sont détaillés dans le tableau BD1.

Cette annexe contient des exigences pour les titulaires d'un certificat qui s'ajoutent à celles du Référentiel Chaîne de garantie d'origine (CGO) du MSC, version 3.

Tableau BD1 : Résumé des exigences et de ceux à qui elles s'appliquent

Section	Exigence	'applique à
BD1	Communication de modifications	Tous les titulaires d'un certificat subissant des modifications ayant un impact sur leur certification.
BD2	Demande d'enregistrements relatifs à un produit certifié en cas test de traçabilité réalisé par le MSC	Tous les titulaires d'un certificat recevant une demande de MSC dans le cadre d'un test de traçabilité.
BD3	Traitement ou vente de poisson issu de pêcheries en cours d'évaluation MSC	Tous les candidats et titulaires d'un certificat traitant ou vendant du poisson issu de pêcheries en cours d'évaluation MSC.
BD4	Recours à des sous-traitants	Tous les candidats et titulaires d'un certificat recourant à des sous-traitants.
BD5	Utilisation d'ingrédients non certifiés	Tous les titulaires d'un certificat utilisant des ingrédients non certifiés dans des produits labellisés MSC.
BD6	Certification de groupe	Tous les candidats et titulaires d'un certificat pour la certification de la chaîne de garantie d'origine de groupe du MSC.

<sup>1</sup> CCT 19, date d'application 14 novembre 2011

## **BD1 Exigences pour la communication des modifications**

### **BD1.1 Applicabilité**

**BD1.1.1** Les exigences de cette section s'appliquent aux titulaires d'un certificat en cas de modification de leur situation.

### **BD1.2 Exigences**

**BD1.2.1** Le titulaire d'un certificat doit informer son organisme de certification de son intention d'étendre son certificat à un nouveau site avant d'utiliser ce dernier.

**BD1.2.2** Chaque fois que le titulaire d'un certificat à l'intention d'étendre le champ d'application de sa certification, que ce soit à une nouvelle pêcherie, une espèce, une activité, une forme de produit, un type de stockage ou une présentation de produit, il doit au préalable solliciter une extension du champ d'application à l'organisme de certification.

**BD1.2.3** Tous les nouveaux fournisseurs doivent être répertoriés.

**BD1.2.3.1** Le titulaire d'un certificat doit communiquer le nom du nouveau fournisseur et le code de CGO ou de certificat de pêcherie à son organisme de certification dans un délai de dix jours au maximum après la réception de la première livraison.

## **BD2 Demande d'enregistrements relatifs à un produit certifié en cas de test de traçabilité réalisé par le MSC**

### **BD2.1 Applicabilité**

**BD2.1.1** Les exigences de cette section s'appliquent à tous les titulaires d'un certificat auxquels le MSC demande de fournir des données pour faciliter la procédure de test de traçabilité.

**BD2.1.2** Le MSC réalise des test de traçabilité à intervalles réguliers afin de fournir des garanties supplémentaires à toutes les parties prenantes. Une procédure de test de traçabilité vise à remonter la filière des produits finis labellisés MSC jusqu'à la pêcherie certifiée d'origine par l'intermédiaire de preuves écrites.

### **BD2.2 Exigences**

**BD2.2.1** Les titulaires d'un certificat doivent coopérer avec le MSC lors des tests de traçabilité, y compris :

**BD2.2.1.1** En soumettant les enregistrements demandés relatifs à l'élément certifié dans un délai de sept jours civils après réception de la demande ou, dans certaines circonstances exceptionnelles, dans un délai plus court spécifié par le MSC.

- a. Les enregistrements ne peuvent être modifiés, sauf en ce qui concerne les données financières, qui peuvent être supprimées.
- b. Les enregistrements soumis doivent être rédigés en anglais si le MSC en fait la demande.

**BD2.2.1.2** En demandant par écrit une prolongation du délai à l'évaluateur du test de traçabilité du MSC si la période de sept jours de la section BD2.2.1.1 ci-dessus ne peut être respectée.

- a. Une justification pour la prolongation sollicitée devra être jointe.
- b. Si la demande de prolongation du délai n'est pas acceptée, le délai de sept jours civils originel devra être respecté.

**BD2.2.2** Les titulaires d'un certificat doivent inclure les exigences de la section BD2.2.1.1 ci-dessus aux contrats signés avec les sous-traitants pouvant détenir les données concernées.

**BD2.2.3** Si les demandes de l'évaluateur du test de traçabilité du MSC ne sont pas respectées dans les délais prescrits, l'évaluateur du test de traçabilité du MSC pourra demander que l'organisme de certification prenne les mesures appropriées.

## **BD3 Exigences pour le traitement ou la vente de poisson issu d'une pêcherie en cours d'évaluation MSC**

### **BD3.1 Applicabilité**

**BD3.1.1** Le poisson issu d'une pêcherie en cours d'évaluation MSC est du poisson ou des produits à base de poisson constitués ou dérivés d'organismes aquatiques, quels qu'ils soient, capturés dans une pêcherie soumise à une évaluation complète de certification et pris au moment de ou après la « date d'éligibilité cible » spécifiée sur le site Internet du MSC pour cette pêcherie.

**BD3.1.2** Les exigences de cette section s'appliquent aux candidats et titulaires d'un certificat qui souhaitent inclure du poisson issu d'une pêcherie en cours d'évaluation MSC dans le champ d'application de leur certification. Le traitement ou la vente de poisson issu d'une pêcherie en cours d'évaluation MSC n'est possible que lorsque l'organisme de certification responsable de l'évaluation de la pêcherie a défini une « date d'éligibilité cible » et que le candidat ou le titulaire d'un certificat respecte les exigences de la section BD3.2.1.

**BD3.1.3** La « date d'éligibilité cible » est la date à partir de laquelle un produit issu d'une pêcherie certifiée est autorisé à porter l'écolabel MSC.

## **BD3.2 Exigences**

**BD3.2.1** Afin d'être autorisés à inclure du poisson issu d'une pêcherie en cours d'évaluation MSC dans le champ d'application de leur certification, les candidats et titulaires d'un certificat doivent soit :

- a. Prendre possession du poisson avant sa première étape de conservation ou
- b. Être la première société à conserver le poisson ou
- c. Acheter les produits directement à la première société qui conserve le poisson ou
- d. Être le premier lien dans la chaîne de garantie d'origine dans laquelle le poisson est conservé par une société qui fait partie de l'unité de certification de la pêcherie en cours d'évaluation MSC.

**BD3.2.1.1** Pour être autorisé à vendre du poisson en cours d'évaluation MSC, le titulaire d'un certificat doit obéir à la description de la section BD3.2.1 a. ou b. et doit disposer d'un système garantissant que tout produit en cours d'évaluation MSC qu'il vend a été pris au moment de ou après la date d'éligibilité cible spécifiée sur le site Internet du MSC pour cette pêcherie.

**BD3.2.1.2** Les titulaires d'un certificat obéissant à la description de la section BD3.2.1 c. et d. doivent disposer d'un système garantissant que toutes les références à leur statut issu d'une pêcherie en cours d'évaluation MSC sont retirées si le produit est vendu avant la certification de la pêcherie.

**BD3.2.2** Pour chaque lot de poisson issu d'une pêcherie en cours d'évaluation MSC acheté, le titulaire d'un certificat doit tenir les enregistrements suivants et étiqueter les produits avec :

**BD3.2.2.1** Le nom de la pêcherie ou le nom et le code du certificat de CGO du MSC du fournisseur ;

**BD3.2.2.2** La date de capture et ;

**BD3.2.2.3** Toute autre information nécessaire pour permettre la traçabilité de ces matières premières jusqu'à leur fournisseur.

**BD3.2.3** Le titulaire du certificat doit mentionner le statut en cours d'évaluation MSC sur les factures, mais pas sur les produits.

**BD3.2.4** Le titulaire du certificat doit disposer d'un système garantissant que tout produit qu'il vend en tant que produit certifié MSC a été capturé au moment de ou après la date d'éligibilité effective<sup>2</sup> spécifiée sur le site Internet du MSC pour cette pêcherie.

**BD3.2.5** Le titulaire du certificat ne peut vendre du poisson issu d'une pêcherie en cours d'évaluation MSC en tant que certifié MSC qu'une fois qu'il a été confirmé que la pêcherie a été répertoriée en tant que pêcherie certifiée sur le site Internet du MSC.

## **BD4 Exigences relatives à l'utilisation de sous-traitants**

### **BD4.1 Applicabilité**

**BD4.1.1** Les exigences de cette section s'appliquent aux candidats et titulaires d'un certificat qui recourent à des sous-traitants.

### **BD4.2 Exigences**

**BD4.2.1** Avant d'utiliser un nouveau sous traitant, le titulaire d'un certificat doit en demander la permission à son organisme de certification. Cette exigence n'est pas applicable aux titulaires d'un certificat sous-traitant les activités de transport ou de stockage frigorifique.

**BD4.2.2** Si un candidat ou un titulaire d'un certificat recourt à des sous-traitants (excepté des sociétés de transport), il doit disposer d'un contrat signé avec tous les sous-traitants imposant à ces derniers de :

**BD4.2.2.1** Se conformer à toutes les exigences pertinentes du référentiel CGO du MSC.

**BD4.2.2.2** Permettre à l'organisme de certification et à l'organisme d'accréditation du MSC d'accéder au site du sous-traitant et à toute la documentation pertinente.

---

<sup>2</sup>La « date d'éligibilité effective » est la date à partir de laquelle un produit d'une pêcherie certifiée est autorisé à porter l'écolabel MSC.

- BD4.2.2.3 **Déclarer qu'ils se conformeront à toutes les demandes raisonnables d'information exprimées par leur client (le candidat ou le détenteur de certificat), l'organisme de certification et l'organisme d'accréditation du MSC.**
- BD4.2.2.4 **Permettre à l'organisme de certification d'entreprendre un audit supplémentaire si le sous-traitant n'est pas certifié indépendamment pour la CGO du MSC.**
- BD4.2.3 Le candidat ou le détenteur du certificat doit :**
  - BD4.2.3.1 **Conserver des enregistrements sur l'utilisation de sous-traitants comprenant leur nom et leur adresse, la nature et les conditions du contrat et tous les enregistrements pertinents sur les produits certifiés associés à chaque sous-traitant.**
- BD4.2.4 Si le candidat ou le titulaire d'un certificat sous-traite ses activités de transformation, le candidat ou le titulaire d'un certificat doit :**
  - BD4.2.4.1 **Informé le transformateur sous contrat qu'il sera audité sur site par l'organisme de certification du candidat ou du titulaire d'un certificat avant l'entrée en vigueur du contrat de sous-traitance s'il n'est pas certifié indépendamment.**
  - BD4.2.4.2 **Fournir une comptabilité matière pour chaque transformateur non certifié sous contrat.**
  - BD4.2.4.3 **Demander au transformateur sous contrat de tenir des enregistrements afin de permettre à l'organisme de certification de les comparer à ceux du candidat ou du titulaire d'un certificat.**
  - BD4.2.4.4 **Fournir les informations sur tous les emballages produits, reçus et/ou envoyés au transformateur sous contrat.**
  - BD4.2.4.5 **Être à même de réaliser une comptabilité matière pour l'organisme de certification de façon à démontrer que la quantité totale d'emballage produite et employée correspond à la quantité de poisson certifié MSC achetée et vendue.**
- BD4.2.5 Si une société de transport est utilisée, celle-ci doit :**
  - BD4.2.5.1 **Éviter d'expédier ou recevoir sciemment des produits transportés sur des navires répertoriés sur les listes noires des ORGP.**
  - BD4.2.5.2 **Transporter les produits dans des contenants hermétiquement clos si possible.**

## **BD5 Exigences relatives à l'utilisation d'ingrédients de la mer non certifiés**

### **BD5.1 Applicabilité**

**BD5.1.1** Les exigences de cette section s'appliquent aux titulaires d'un certificat qui souhaitent utiliser des ingrédients non certifiés dans un produit portant l'écolabel MSC.

### **BD5.2 Exigences**

**BD5.2.1** Le titulaire d'un certificat doit adresser une demande au MSCI (ecolabel@msc.org) s'il souhaite utiliser des ingrédients issus de produits de la mer non certifiés dans un produit portant l'écolabel MSC.

**BD5.2.2** Les ingrédients issus de produits de la mer non certifiés ne peuvent excéder 5 % du total des ingrédients de la mer dans le produit final.

**BD5.2.3** Le pourcentage d'ingrédients issus de produits de la mer non certifiés dans un produit portant l'écolabel MSC doit être calculé en :

- a. En divisant le poids net total (eau et sel ajouté non compris) des ingrédients issus de produits de la mer non certifiés par le poids total (eau et sel ajouté non compris) de l'ensemble des ingrédients issus de produits de la mer certifiés et non certifiés dans le produit fini ; ou
- b. En divisant le volume de liquide de tous les ingrédients issus de produits de la mer non certifiés (eau et sel ajouté non compris) par le volume de liquide de l'ensemble des ingrédients issus de produits de la mer certifiés et non certifiés dans le produit fini (eau et sel ajouté non compris) si le produit et les ingrédients sont liquides. Si le produit liquide est identifié comme étant reconstitué à partir de concentrés, le calcul doit être réalisé d'après le volume non concentré des ingrédients et du produit fini ;
- c. Pour les produits contenant des ingrédients issus de produits de la mer non certifiés sous forme tant solide que liquide, en divisant l'ensemble du poids des ingrédients issus de produits de la mer non certifiés solides et liquides (eau et sel ajouté non compris) par le poids total (eau et sel ajouté non compris) de l'ensemble des ingrédients issus de produits de la mer certifiés et non certifiés dans le produit fini ;
- d. Le pourcentage de tous les ingrédients issus de produits de la mer non certifiés doit être arrondi à l'unité supérieure ;
- e. Le pourcentage doit être déterminé par l'organisation qui appose l'écolabel MSC sur l'emballage destiné au consommateur final.

L'organisation peut employer des informations fournies par d'autres fournisseurs pour déterminer le pourcentage.

## **BD6 Exigences pour la certification de groupe**

### **BD6.1 Applicabilité**

**BD6.1.1** Les exigences de cette section s'appliquent à tous les candidats et titulaires d'un certificat qui demandent à être certifiés ou sont certifiés conformément aux exigences de certification de chaîne de garantie d'origine de groupe du MSC

### **BD6.2 Exigences**

**BD6.2.1** Les candidats et titulaires d'un certificat qui visent ou détiennent une certification de chaîne de garantie d'origine de groupe du MSC doivent se conformer aux exigences du document Annexe BC – Checklist pour la chaîne de garantie d'origine de groupe – Normative.

----- Fin de l'annexe BD -----